

Arrêt

n° 61 586 du 17 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2010 par x et par x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.

Vous auriez quitté la Fédération de Russie le 6 septembre 2005 pour vous rendre en Pologne. En janvier 2006, vous auriez quitté la Pologne et vous seriez rendu en Belgique. Vous y avez introduit une demande d'asile, à laquelle vous avez par la suite renoncé par crainte d'être rapatrié en Fédération de Russie. Vous êtes dès lors retourné en Pologne et y avez obtenu le statut de réfugié.

En février 2007, votre épouse (Mme [I. A.]) se serait rendue à deux reprises à l'ambassade de la Fédération de Russie en Pologne afin de faire inscrire vos enfants sur son passeport international. Le

but de cette démarche aurait été de leur permettre de se rendre en Biélorussie pour une visite de famille. Lors de sa seconde visite à l'ambassade, les diplomates russes auraient exprimé le souhait de vous rencontrer. Vous vous y seriez dès lors rendu et auriez été interrogé par un membre du FSB. Celui-ci vous aurait posé des questions sur votre séjour en Pologne et vous aurait montré des photographies vous reprenant aux cotés de combattants tchétchènes résidants en Pologne. Il vous aurait confirmé que vous étiez toujours recherché sur le territoire de la Fédération de Russie. Le représentant du FSB vous aurait également demandé de récolter des informations sur les combattants tchétchènes habitant en Pologne, sous peine de représailles à l'encontre de votre frère détenu en Fédération de Russie. Vous auriez ensuite fait part de cette conversation à des représentants de la police polonaise et il vous aurait été répondu qu'il s'agissait d'un problème interne à la Fédération de Russie. Lors de votre séjour en Pologne, vous auriez également eu maille à partir avec votre employeur et votre bailleur.

Vous avez introduit, en compagnie de votre épouse, une seconde demande d'asile en Belgique le 1er février 2008.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Vous déclarez en effet, lors de votre audition du 7 avril 2008 au Commissariat général, vous être rendu, ainsi que votre épouse, à l'ambassade de la Fédération de Russie en Pologne, pays où vous avez sollicité et obtenu le statut de réfugié politique en raison de persécutions perpétrées à votre encontre par les autorités russes. Interrogé sur la raison de cette démarche incompatible avec votre statut de réfugié, vous répondez que votre souhait était de faire inscrire vos enfants sur le passeport de leur mère en vue d'un voyage familial en Biélorussie. Vous précisez que vous avez entrepris de vous rendre dans l'ambassade du pays qui vous aurait persécuté alors que vous saviez être l'objet d'un avis de recherche sur le territoire de la Fédération de Russie. Vous soutenez de même que vous étiez parfaitement au fait des risques que vous encourriez en vous rendant sur place et que votre statut de réfugié était connu des diplomates russes. Lorsqu'il vous est demandé de justifier de tels agissements, vous vous contentez de répondre : "Je me rendais compte (du danger), mais c'était important pour ma femme" - "D'autres Tchétchènes y sont allés sans problème" - ce qui ne peut aucunement être considéré comme acceptable et satisfaisant. Dès lors, nous ne pouvons que constater que votre attitude est dès clairement de nature à rompre l'indispensable lien de confiance qu'un demandeur d'asile se doit d'entretenir avec les instances en charge de sa demande et ne peut être acceptée dans le chef d'une personne qui dit craindre pour sa vie et/ou sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine ; cette attitude témoigne sans conteste d'un comportement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, la lecture de vos déclarations et de celles de votre épouse met en évidence une contradiction majeure. Vous déclarez en effet, lors de votre audition au Commissariat général, que votre épouse se serait rendue à deux reprises, en novembre 2007, à l'ambassade de Russie (page 5 du rapport d'audition) et qu'elle s'y serait rendue une troisième fois, en votre compagnie, le 6 décembre 2007 (page 8). Or, votre épouse déclare quant à elle, toujours au Commissariat général, s'être rendue à une seule reprise à l'ambassade de Russie en novembre 2007 et une seule fois en décembre 2007, en votre compagnie. Elle précise, à toute fin utile, y être donc allée uniquement à deux reprises pages 5 et 6 du rapport de son audition). Il s'agit d'une contradiction majeure, portant sur le fait essentiel de votre récit et fondateur de votre départ de Pologne. Elle est donc de nature à annihiler entièrement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations. De plus, je constate que vous n'apportez aucun élément de preuve ni des problèmes rencontrés avec l'ambassade de Russie, ni du refus de protection que la police polonaise vous aurait opposé.

Quand aux problèmes que vous avez soulevés relativement à votre employeur et à votre bailleur polonais – un retard dans le paiement de vos salaires pour l'un et une expulsion illégale pour l'autre – force est de relever que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités polonaises afin de rétablir vos droits dans ces dossiers. Rien ne permet dès lors d'affirmer que vous n'auriez pu bénéficier de leur protection et de leur assistance dans le cadre d'une action judiciaire et/ou administrative.

Par conséquent, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (notamment une copie de votre passeport international, de celui de votre épouse, des documents attestant de votre statut ainsi que de votre séjour en Pologne et de ceux des membres de votre famille) ne peuvent, à eux seuls, rétablir le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»;

- en ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de Monsieur [K. A.-R.] et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ces derniers. Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par M. [K. A.-R.] ont été pris en considération lors de l'analyse de votre dossier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de confirmation de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de Monsieur [K. A.-R.].

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez versé au dossier et l'ensemble de vos déclarations ont été prises en considération pour l'examen de votre demande.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de M. [K. A.-R.]. Cette décision est jointe à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation « *De l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés* », « *Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Du principe général de bonne administration* », ainsi que l'*« Erreur manifeste d'appréciation*. »

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. La détermination du pays de protection

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

4.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

4.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'*« une alternative réelle d'établissement »* n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa

liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. » Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

4.7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête, que la partie requérante a été reconnue réfugiée en Pologne et qu'elle a quitté la Pologne en janvier 2008 pour venir en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 1^{er} février 2008.

La partie requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, à savoir la Pologne.

5. Discussion

5.1. La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précise pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut que l'argumentation qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 vaut également pour la protection subsidiaire.

Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie requérante expose en substance qu'elle a fait l'objet, en Pologne, de pressions et menaces lors d'une visite à l'ambassade de Russie, qu'elle s'est adressée en vain aux autorités polonaises pour obtenir une protection, et qu'elle a également rencontré des problèmes avec son employeur et son bailleur.

5.3. La partie défenderesse estime quant à elle que les démarches de la partie requérante auprès de l'ambassade de Russie en Pologne sont incompatibles avec la crainte alléguée à l'égard de la Russie, relève des incohérences quant au nombre de visites effectuées à ladite ambassade, constate l'absence d'éléments de preuve quant aux problèmes rencontrés et au refus de protection des autorités polonaises.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la décision entreprise, que la partie requérante se contredit quant au nombre de visites rendues à l'ambassade de Russie en Pologne, visites qui constituent le cœur même de son récit.

Il constate de même que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve quelconque pour établir la réalité des problèmes allégués avec l'ambassade de Russie en Pologne, et pour établir que les autorités polonaises auraient refusé de lui assurer une protection à la suite desdits problèmes ou des autres différends rencontrés avec son employeur et avec son bailleur.

5.4.2. La partie requérante ne fournit, en termes de requête, aucune explication au sujet de ces graves carences, se bornant en l'espèce à des généralités dénuées de toute pertinence au regard des motifs précités de l'acte attaqué.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications crédibles ou commencements de preuves consistants, établissant la réalité des problèmes allégués en Pologne. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.4.3. Les faits n'étant pas établis, le Conseil n'a formellement plus à se prononcer sur la question de la protection effective par les autorités polonaises.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'établit pas davantage qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce même pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM